



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Forage et prélèvement d'eau pour l'irrigation du Golf de  
Néris-les-Bains »  
sur les communes de Néris-les-Bains et Lavault-Sainte-Anne  
(département de Allier)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4046

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4046, déposée complète par Frédérique LAPORTE, Présidente de MONTLUCON COMMUNAUTE le 5 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 octobre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 25 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, consiste en la réalisation de deux forages et d'un prélèvement dans les eaux souterraines destinés à l'irrigation nocturne du golf de Sainte-Agathe situé sur les communes de Nérès-les-Bains et Lavault-Sainte-Anne (03) ;

**Considérant** que le projet prévoit les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Forage F1 : Section BY, parcelle n°35 au lieu-dit Sainte-Agathe à Nérès-les-Bains ;
- Forage F2 (en option): Section AH, parcelle n°10 au lieu-dit La Quaire à Lavault-Sainte-Anne ;
- profondeur des forages : 100 à 200 m ;
- hauteur de cimentation : 25 m ;
- volumes d'eaux souterraines prélevés annuellement : 40 000 m<sup>3</sup> ;
- masse d'eau captée : Bassin versant du Cher (FRGG053) ;
- débit de pompage nécessaire au fonctionnement du système d'irrigation : 20 m<sup>3</sup>/h.
- débit maximum de prélèvement : 450 m<sup>3</sup> par jour, soit environ 20 m<sup>3</sup>/h ;
- période d'arrosage : du 1er avril au 30 septembre ;
- surface irriguée : 10,8 hectares environ (9 000 m<sup>2</sup> pour le green, 9 000 m<sup>2</sup> pour les départs et 90 000 m<sup>3</sup> pour les aires de jeux) ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 17 d. Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ heure ;

- 27 a. Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

**Considérant** qu'actuellement la prise d'eau du système d'irrigation se situe dans le plan d'eau n° 1, lui-même alimenté par une prise d'eau sur le ruisseau « le Polier », et que ce prélèvement n'est pas régularisé ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du Bassin versant du Cher amont (eaux superficielles et souterraines), en déficit quantitatif avéré de la ressource ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la ressource en eau, à ce stade, le dossier :

- ne présente aucun bilan sur la ressource en eau disponible actuelle et future, avec une vision prospective à une échéance 20 ans et n'apporte pas d'élément quant à son adaptation aux phénomènes récurrents de sécheresse induits par le changement climatique ;
- d'éléments concrets sur une gestion de la pénurie de la ressource en eau entrant dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- ne démontre pas sa compatibilité avec la disposition 7A du Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 « anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau » ;

**Considérant** que le dossier affirme, sans le démontrer, que le projet, en supprimant la prise d'eau sur le ruisseau du Polier, permet de préserver la ressource en eaux superficielles en période d'étiage ;

**Considérant** qu'à ce stade, la compatibilité entre le projet et la capacité de renouvellement de la nappe, ainsi que l'absence d'incidences directes sur le milieu superficiel ne sont pas démontrées, qu'en outre, une analyse de l'impact des cumuls des prélèvements sur cette nappe est nécessaire ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Forage et prélèvement d'eau pour l'irrigation du Golf de Nérès-les-Bains situé sur la commune de Nérès-les-Bains et Lavault-Sainte-Anne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - l'analyse des impacts potentiels du projet sur les eaux superficielles et souterraines dont les impacts cumulés ;
  - la présentation des solutions de substitution raisonnables, avec la prise en compte du changement climatique, incluant une description détaillée du modus operandi en cas de pénurie de la ressource en eau en période de basses eaux, en raison de la fragilité de la ressource en eau ;
  - la définition de mesures destinées à éviter, réduire voire à compenser ces incidences ;
  - la mise en place d'un suivi du niveau piézométrique de la nappe sur la base d'un état initial de la ressource en eau, tout au long de la phase d'exploitation ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Forage et prélèvement d'eau pour l'irrigation du Golf de Nérès-les-Bains, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4046 présenté par Frédérique LAPORTE, Présidente de MONTLUCON COMMUNAUTE, concernant la commune de Nérès-les-

Bains et Lavault-Sainte-Anne (03), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,

Didier BORREL 2022.11.08  
didier.borrel 19:35:42  
+01'00'

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03